



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,  
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,  
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,  
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,  
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU, la demande formulée le 9 Juillet 2025 par Monsieur RESSEGUET Jean-Pierre, président de l'association « Lous Mirandes » sise Place d'Astarac 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à organiser un défilé depuis la salle André Beaudran, située avenue d'Artagnan, à l'occasion de la fête folklorique le dimanche 20 Juillet 2025 de 10h00 à 13h00.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Lous Mirandes » est autorisée à organiser un défilé depuis la salle André Beaudran, située avenue d'Artagnan, à l'occasion de la fête folklorique le dimanche 20 Juillet 2025 de 10h00 à 13h00.

**Article 2** : Le parcours de ce défilé sera le suivant : Salle André Beaudran, avenue d'Artagnan, avenue Laplagne, Boulevard Centulle III, rue Laffitte, rue de l'Evêché, Place d'Astarac, rue de Rohan, parvis de l'Eglise. Puis Parvis de l'Eglise, rue de Rohan, rue Laplagne, avenue Laplagne, avenue d'Artagnan, salle André Beaudran.

**Article 3** : Les organisateurs sont chargés de prendre à chaque intersection toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de se conformer au Code de la Route.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 9 Juillet 2025.

Le Maire,



Publié le 9/07/2025

Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

